N° 653

15 AVRIL 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ROYAUME DE SIGAVE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2023-163 du 04 avril 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS) N° tiers : 1100005809.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention de délégation temporaire d'une partie de la compétence en matière d'Incendie et de Secours entre l'Etat et l'Etablissement Public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna » du 20 janvier 2021

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), en autorisation d'engagement (**AE**) une subvention de **755 331,63 € (sept cent cinquante cinq mille trois cent trente un euros et soixante trois cts)** soit 90 135 039 XPF (quatre-vingt dix millions centre trente cinq mille trente neuf XPF) au titre de l'action 12 du programme 162 ;

Article 2 : Il est versé en crédit de paiement (**CP**) à l'Etablissement Public dénommée Service d'Incendie et de Secours d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), dont le compte est domicilié à la Direction des Finances Publiques (DFIP), compte N° 45189 00005 00000133100 64 – IBAN : FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064, une subvention de **755 308,88 € (sept cent cinquante cinq mille trois cent huit euros et quatre-vingt huit cts)** soit 90 132 325 XPF (quatre-vingt dix millions cent trente deux mille trois cent vingt cinq XPF) au titre de ses dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

Article 3 : Les montants énumérés ci-dessus seront imputée sur le **CF : 0162-D986-D986 ; DF : 0162-12 ; ACTIVITE : 0162020108A1 : ADSADMS986** ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-164 du 04 avril 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre des chantiers de développement local – N° tiers : 1200001043.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer :

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n°90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire CDE n° 33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la Circonscription d'Uvea, une subvention de **218 925,75 € (deux cent dix-huit mille neuf vingt-cinq euros et soixante-quinze centimes)** soit 26 124 791 XPF (vingt-six millions cent vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-onze XPF) en

autorisation d'engagement (**AE**) au titre des chantiers de développement local (CDL) pour l'année 2023 ;

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Uvea, une subvention de **72 975,25 € (soixante-douze mille neuf soixante-quinze euros et vingt-cinq centimes)** soit 8 708 264 XPF (huit millions sept cent huit mille deux cent soixante-quatre XPF) en crédit de paiement **(CP)**, au titre des chantiers de développement local (CDL) pour le second trimestre ;

Article 3 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986** ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-165 du 04 avril 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre des chantiers de développement local – N° Chorus : 2100001044.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer :
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n°90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n° 33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la Circonscription d'Alo, une subvention de **321 528,75 € (trois cent vingt-et-un mille cinq cent vingt-huit et soixante-cinq centimes)** soit 38 368 586 XPF (trente-huit millions trois cent soixante-huit mille cinq cent quatre-vingt-six XPF) en autorisation d'engagement (**AE**), au titre des chantiers de développement local (CDL) pour l'année 2023 ;

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Alo, une subvention de **107 176,25 € (cent sept mille cent soixante-seize et vingt-cinq centimes)** soit 12 789 529 XPF (douze millions sept cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent vingt-neuf XPF) en crédit de paiement **(CP)**, au titre des chantiers de développement local (CDL) pour le second trimestre ;

Article 3 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986** ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-166 du 04 avril 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre des chantiers de développement local – N° Chorus : 2100001045.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer :
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n°90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n° 33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M.

Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la Circonscription de Sigave une subvention de **218 913,75 € (deux cent treize mille neuf cent treize euros et soixante-quinze centimes)** soit 26 123 359 XPF (vingt-six millions cent-vingt-trois mille trois cent cinquante-neuf XPF) en autorisation d'engagement (**AE**) au titre des chantiers de développement local (CDL) pour l'année 2023 ;

Article 2 : Il est versé à la Circonscription de Sigave une subvention de **72 971,25 € (soixante-douze mille neuf cent soixante-et-onze euros et vingt-cinq centimes)** soit 8 707 786 XPF (huit millions sept cent sept mille sept cent quatre-vingt-six XPF) en crédit de paiement **(CP)** au titre des chantiers de développement local (CDL) pour le second trimestre ;

Article 3 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986** ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-167 du 04 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant des aides financières pour des besoins de première nécessité – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant des aides financières pour des besoins de première nécessité -Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 25/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant des aides financières pour des besoins de première nécessité – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu Les lettres de convocation n° 23 et 38/CP/2023/LT/mnu/nf des 28 Février et 08 Mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation familiale et sociale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 09 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est accordée aux personnes dont le nom figure sur le tableau annexé à la présente délibération afin de subvenir aux besoins de première nécessité de leur foyer respectif.

Article 2 : L'imputation des dépenses pour un montant total de **1 100 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE DELIBERATION N° 25/CP/2023 du 09 Mars 2023 - AIDE FINANCIERE (WALLIS)

NOM	PRENOM	ADRESSE	SITUATION SOCIALE	OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT	ENGAGEMENT
UVEAKOVI	Soakimi	Halalo MUA	*marié, retraité, épouse sans revenus*	Besoins de première nécessité	100 000	X001491
KULIMOETOKE	Uluaki	Halalo MUA	*marié, patenté, 4 enfants, épouse caissière (JLS Magasins)*	Besoins de première nécessité	100 000	X001492
PULEOTO	Sosefo	Halalo MUA	*marié, 3 enfants, couple sans emploi*	Besoins de première nécessité	100 000	X001493
TUAKOIFENUA	Glenda	Lavegahau MUA	*marié, 2 enfants, mère au foyer, époux agent polyv. (CLG VAIMOANA)*	Besoins de première nécessité	100 000	X001494
TUISAMOA	Malino	Halalo MUA	*marié, sans emploi, 5 enfants, épouse caissière (JLS Mag.)*	Besoins de première nécessité	100 000	X001495
FAKAHEGA	Faihala Malekalita	Liku HAHAKE	*en concubinage, 3 enfants, couple sans emploi*	Besoins de première nécessité	100 000	X001496
SIAKI	Malia Lita	Alele HIHIFO	*mariée, un enfant, couple sans emploi*	Besoins de première nécessité	100 000	X001497
SAKO ép. ALIKILAU	Malia Losa	Vailala HIHIFO	*mariée, 7 enfants à charge, mére au foyer, époux mécanicien (Imdisser)*	Besoins de première nécessité	100 000	X001499
TIPOTIO	Petelo	Vailala HIHIFO	*marié, 3 enfants à charge, sans emploi*	Besoins de première nécessité	100 000	X001500
FENUAFANOTE	Sutita	Halalo MUA	*veuve, 1 pac, bénéficiaire APA*	Besoins de première nécessité	100 000	X001501
FENUAFANOTE	Atelea Tohuni	Halalo MUA	*célibataire, sans enfant/s, sans emploi*	Besoins de première nécessité	100 000	X001502
			Montant total :		**1 100 000**	

Arrêté n° 2023-168 du 04 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une aide financière à M FISIIPEAU Jonas – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une aide financière à M. FISIIPEAU Jonas - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 26/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une aide financière à M FISIIPEAU Jonas – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La demande de monsieur FISIIPEAU Jonas, né le 21 Décembre 1996 ;

Vu Les lettres de convocation n° 23 et 38/CP/2023/LT/mnu/nf des 28 Février et 08 Mars 2023 du président de la commission permanente ;

Considérant que l'intéressé souhaite créer une ferme avicole dont la production sera destinée à la vente auprès des différents commerces du territoire ;

Considérant qu'il s'est adressé à la DSA pour la mise en place de son projet (conseils, suivi et aide financière) et qu'il sollicite l'Assemblée pour une aide au raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 09 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Une aide financière d'un montant de **quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante-douze francs CFP (93 572 F.CFP)** est accordée à monsieur **FISIIPEAU Jonas**, domicilié à Mala'e – HIHIFO, dans le cadre de son projet d'aviculture, notamment le raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du site de sa future ferme.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la société VAI WF, prestataire des travaux.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-169 du 04 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une aide financière à madame MALUIA Malia Lotana – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27/CP/2023 du 09 mars 2023
accordant une aide financière à madame MALUIA Malia Lotana - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 27/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une aide financière à madame MALUIA Malia Lotana – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame MALUIA Malia Lotana, née le 08 Mars 1968 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 23 et 38/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 28 février et 08 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressée, inscrite au rôle de contribution des patentes, gère une boutique (Wallis Art) spécialisée dans l'ennoblissement textile ;
Considérant qu'elle participera à une exposition-vente à Cuet (France) du 19 au 20 Mai 2023 conviée par l'association Cuet Oseania Mama'o principalement composée d'expatriés de la communauté wallisienne et futunienne ;
Considérant que les fonds récoltés seront destinés au renouvellement de la toiture du sanctuaire de Saint Pierre Chanel à Cuet.
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 09 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est octroyé à madame **MALUIA Malia Lotana**, domiciliée à Malaefo'ou – MUA, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour son projet de participation à l'exposition-vente de Mai 2023 à Cuet dont l'objectif est de récolter des fonds pour les travaux du sanctuaire de Saint Pierre Chanel dans le hameau précité en Métropole.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée (Be-Bunk).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-170 du 04 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une aide financière à monsieur TINILOA Visesio – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter

de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28/CP/2023 du 09 mars 2023
accordant une aide financière à monsieur TINILOA Visesio - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 28/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une aide financière à monsieur TINILOA Visesio – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur TINILOA Visesio, né le 30 Septembre 1962 ;
Vu Les lettres de convocation n° 23 et 38/CP/2023/LT/mnu/nf des 28 Février et 08 Mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressé doit se rendre en Métropole pour des démarches administratives liées au décès de son fils, feu TINILOA Tony, né le 09 janvier 1984 à Wallis et décédé le 31 août 2022 au Val d'Oise (France) – célibataire ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 09 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **TINILOA Visesio** domicilié à Aka'aka – HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour le paiement de son titre de transport vers la Métropole.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'agence AIRCALIN, émettrice du titre de transport de l'intéressé.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-171 du 04 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant des aides financières pour des besoins de première nécessité – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL,

administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant des aides financières pour des besoins de première nécessité - Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 29/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant des aides financières pour des besoins de première nécessité – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2023 du 08 Décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des personnes concernées ;
Vu Les Lettres de convocation n° 23 et 38/CP/2023/LT/mnu/nf des 28 Février et 08 Mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation familiale et sociale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 09 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est accordée aux bénéficiaires figurant sur le tableau annexé à la présente délibération afin de subvenir aux besoins de première nécessité de leur foyer respectif.

Article 2 : L'imputation des dépenses pour un montant total de **550 000 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE DELIBERATION N° 29/CP/2023 du 09 Mars 2023 - AIDE FINANCIERE (FUTUNA)

NOM Prénom	Adresse	Situation sociale	Objet de la demande	Montant	Engagement
TUIGANA Sosefo	Malae ALO	*marié, sans enfants, sans emploi, épouse salariée*	Besoins de première nécessité	50 000	X001575
VAITANAKI ép GAHETAU Isapela	Taoa ALO	*Couple sans emploi, 2 enfants à charge*	Besoins de première nécessité	100 000	X001576
LIKUVALU ép KATOA Emeline	Taoa ALO	*Couple sans emploi, 4 enfants à charge*	Besoins de première nécessité	100.000	X001577
TUISEKA Tominiko	Taoa ALO	*Couple sans emploi, 7 enfants à charge*	Besoins de première nécessité	100.000	X001578
TAGATAMANOGI ép TONE Malia	Taoa ALO	*Séparée, sans emploi, s'occupant de son père grabataire*	Besoins de première nécessité	100.000	X001579
VAITANAKI ép AFUTOGA Aselika	Taoa ALO	*Couple sans emploi, 2 enfants à charge*	Besoins de première nécessité	100.000	X001580
		Montant total		**550 000**	

Arrêté n° 2023-172 du 04 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une aide financière à madame FILITIKA ép. BRIAL Filomena – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une aide financière à madame FILITIKA ép. BRIAL Filomena - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 30/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une aide financière à madame FILITIKA ép. BRIAL Filomena – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame FILITIKA épouse BRIAL Filomena, née le 08 Juin 1971 – demande déposée en juin 2022 ;
Vu Les lettres de convocation n° 23 et 38/CP/2023/LT/mnu/nf des 28 Février et 08 Mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressée a à sa charge ses parents tous deux âgés et dont l'état de santé nécessite du matériel paramédical ainsi que des accessoires pour faciliter le quotidien de la famille et pour favoriser le maintien de l'autonomie ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 09 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Il est octroyé à madame **FILITIKA épouse BRIAL Filomena**, domiciliée à Vailala – HIHIFO, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour l'acquisition de matériel paramédical et accessoires pour personnes âgées.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la Banque de Wallis & Futuna (BWF).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023,

fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-173 du 04 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une aide financière à mademoiselle MOTUKU Nicole – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une aide financière à mademoiselle MOTUKU Nicole - Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 31/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une aide financière à mademoiselle MOTUKU Nicole – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de mademoiselle MOTUKU Nicole originaire de Ono – ALO, née le 03 Juillet 2002 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 23 et 38/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 28 février et 08 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressée est inscrite au sein du programme Pré-Master (1ère année) en qualité d'étudiante pour 2022-2023 à l'école de commerce Burgundy School of Business à Dijon ;
Considérant que s'il est vrai que le Territoire accorde une aide pour les études en grande école, cette aide n'est pas suffisante pour les frais d'inscription au sein de ces établissements ;
Considérant que les frais d'inscription pour BSB sont très onéreux (12 500 € pour 2022-2023) ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 09 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs F.CFP** (**150 000 F.CFP**) est accordée à mademoiselle **MOTUKU Nicole**, domiciliée à Dijon – France, pour l'aider, ainsi que ses parents, à faire face aux divers frais engendrés par la poursuite de ses études supérieures.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à Crédit Agricole (Agence Quetigny).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-174 du 04 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant des aides à l'habitat - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 32/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu les lettres de convocation n° 23 et 38/CP/2023/LT/mnu/nf des 28 Février et 08 Mars 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 09 Mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide à l'habitat est accordée aux personnes dont le nom figure sur le tableau annexé à la présente délibération afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation des dépenses pour un montant total de **3 227 788 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE DELIBERATION N° 32/CP/2023 du 09 Mars 2023 - AIDE HABITAT (Wallis)

Nom	Prénom	Adresse	Situation sociale	Objet des travaux	Accordé	Engagement	Fournisseur
OFAVAELUA	Soana	Malaefoou MUA	*mariée, 2 pac, bénéficiaires APA*	Travaux d'installation de sanitaires	700 000	X001516	Société MALUIA Construction
TUFELE	Prisca	Falaleu HAHAKE	*célibataire, 2 enfants, sans emploi*	Portes et fenêtres	367 708	X001517	WALLIS INDUSTRIE
PAUVALE	Visesio	Falaleu HAHAKE	*veuf, 1 enfant à charge*	Travaux d'agrandissement	310 080	X001518	BTP SUD
FELOMAKI	Soane Patita	Teesi MUA	*marié, sans enfant/s, couple sans emploi*	Portes et fenêtres	300 000	X001520	WALLIS INDUSTRIE
SISELO épouse SIAKI	Losa	Mala'e HIHIFO	*mariée, 5 enfants à charge, mère au foyer, époux retraité*	Travaux de rénovation	250 000	X001521	BATIRAMA
ILOAI	Ugaopapalagi	Vaitupu HIHIFO	*marié, un enfant, couple sans emploi*	Travaux de finition	150 000	X001522	WALLIS INDUSTRIE
HAAMOA	Masimila	Vaitupu HIHIFO	*séparée, 1 enfant, retraitée*	Travaux de rénovation	200 000	X001523	BATIRAMA
KOLOTOLU	Setefano	Tufu'one HIHIFO	*marié, retraité*	Toiture de son domicile	300 000	X001524	BATIRAMA
MAVAETAU	Misele	Vaimalau MUA	*marié, retraité, épouse sans revenus, 1 fille et sa famille à charge*	Rénovation de sa toiture	300 000	X001526	BATIRAMA
VEHIKA	Falakiko	Tepa MUA	*marié, 6 enfants, couple sans emploi*	Travaux de rénovation toiture	350 000	X001527	BATIRAMA
			Montant total :		**3 227 788**		

Arrêté n° 2023-175 du 04 avril 2023 approuvant e(t rendant exécutoire la délibération n° 38/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 38/CP/2023 du 09 mars 2023 accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 151/CP/2022 du 26 janvier 2022, accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-147 du 15 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par Mme Madona Siene HEAFALA, Présidente du Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna, dont le siège social est à Akaaka, Hahake (compte-rendu d'utilisation de la subvention 2022 et demande pour 2023) ;
Vu Les Lettres de convocation n° 23 et 38/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 28 février et 08 mars 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 09 mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention d'un montant d'**un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000 FCFP)** au profit du Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna pour ses frais de fonctionnement et ses diverses activités.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente du CTFWF auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2023. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, sur la ligne 31-316—65748, chapitre 933, enveloppe 15707.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-176 du 04 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 40/CP/2023 du 09 mars 2023 autorisant le versement de la subvention 2023 pour l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40/CP/2023 du 09 mars 2023 autorisant le versement de la subvention 2023 pour l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n° 40/CP/2023 du 09 mars 2023 autorisant le versement de la subvention 2023 pour l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu La Délibération n° 187/CP/2022 du 16 février 2022, autorisant le versement de la subvention 2022 pour l'AHSAD pour WF, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-154 du 15 mars 2022 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Demande de M. MAILEHAKO Petelo, président de l'AHSAD pour W&F dont le siège social est à Montluçon et le compte-rendu d'utilisation de la subvention de 2022 ;

Vu Les Lettres de convocation n° 23 et 38/CP/03-2023/LT/mnu/nf des 28 février et 08 mars 2023 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 09 mars 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement de la subvention pour l'année 2023 d'un montant de **huit cent mille francs CFP (800 000 FCFP)** au profit de l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna pour le stockage à Montluçon de matériel médicalisé d'occasion pour personnes à mobilité réduite et pour le transfert de ce matériel sur nos îles.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'AHSAD-WF ouvert au Crédit Mutuel de Montluçon.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'AHSAD auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2023. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 5, sous-fonction 51, rubrique 511, nature 65748, chapitre 935, enveloppe 14459.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-177 du 06 avril 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'Etat au ministère de l'Intérieur, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 326-1 ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna. Le nombre de poste à pourvoir est de un (1).

Spécialité « Agent d'entretien et polyvalence » : 1 poste ;

Article 2
La date d'ouverture des inscriptions est fixée au **vendredi 7 avril 2023 à 12h00** (heure locale).
La date de clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 5 mai 2023 à 12h00**(heure locale), terme de rigueur.

Article 3
Les auditions par le comité de sélection se dérouleront à partir du 12 mai 2023**.**
Le centre d'examen est à Wallis.

Article 4
Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du service des ressources humaines – bureau État de l'administration supérieure des Îles de Wallis et Futuna, Havelu - Mata'Utu 98600 Wallis et Futuna, et à l'adresse électronique suivante : srh-section-formations-concours@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr

Article 5
L'avis de recrutement fera l'objet d'une publicité dans les conditions prévues à l'article 3-2 du décret du 11 mai 2016 modifié susvisé.

Article 6
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-178 du 06 avril 2023 modifiant l'arrêté de création du comité local de sûreté de l'aéroport de Wallis-Hihifo et portant création d'un comité opérationnel de sûreté.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D.213-3 et D.213-4 ;
Vu l'arrêté 2014-579 portant création du comité local de sûreté de l'Aéroport de Wallis Hihifo
Sur proposition du directeur du Service d'État de l'Aviation Civile de Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er
Un comité local de sûreté est créé pour l'aéroport de Wallis-Hihifo. Il est présidé par le préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ou son représentant.

Article 2
Le comité local de sûreté est chargé :
- d'assurer une concertation préalable à la définition de la zone côté piste, des conditions d'accès à celui-ci ainsi que les règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R.213-1-5 du code de l'aviation civile ;
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R.213-1-2 ;
- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R.213-1-2 ;
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.

Article 3
Ce comité local de sûreté de l'aéroport de Wallis-Hihifo est composé :

Pour les services de l'Etat exerçant leur activité sur l'aéroport :
- du directeur du service d'État de l'Aviation civile de Wallis et Futuna ou son représentant,
- du commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna ou son représentant,
- du représentant de la Gendarmerie du transport aérien (GTA) à Wallis-Hihifo,
- du chef du service des Douanes ou son représentant,
- du chef du service de la Police aux Frontières à Wallis et Futuna ou son représentant,
- du chef du bureau d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (BIVAP) ou son représentant,
- du chef du service Météo France à Wallis-Hihifo ou son représentant,

Pour l'exploitant d'aéroport :
- du gérant de la société de prestation sûreté ou son représentant,

Pour les entreprises de transport aérien et personnes morales autorisées à occuper ou à utiliser le « côté piste » :
- du directeur de la compagnie Air Calédonie Internationale à Wallis et Futuna ou son représentant,
- du directeur de la compagnie Air Loyauté à Wallis et Futuna ou son représentant,
- du directeur de l'entreprise de manutention aéroportuaire à Hihifo ou son représentant,
- du représentant de la société TOTAL-HIHIFO ou son représentant,
- du responsable de l'Aéroclub du Lagon ou son représentant,

En tant qu'expert :
En fonction de l'ordre du jour, le Président du comité local de sûreté ou son représentant pourra inviter toute personne morale ou physique, dont la présence pourrait être utile, à apporter une analyse pertinente à tout ou partie des débats.

Article 4
Le secrétariat du comité local de sûreté est assuré par le service d'État de l'Aviation civile des îles Wallis et Futuna.

Article 5
Dans le cadre du comité local de sûreté, est institué un comité opérationnel de sûreté (COS) animé par le directeur du service d'État de l'Aviation civile à Wallis et Futuna ou son représentant.
Ce comité est constitué des représentants de l'État en charge de la sûreté sur l'aérodrome. Les usagers ou occupants de la zone côté piste peuvent y être invités en fonction des thèmes abordés.
Cette instance est chargée de régler les problèmes opérationnels en matière de sûreté, préparer les réunions du comité local de sûreté, la rédaction des textes réglementaires locaux et de coordonner la mise en œuvre des mesures de sûreté.
Le Directeur du service d'État de l'Aviation civile à Wallis et Futuna ou son représentant rend compte de l'action du comité de sûreté au président du comité local de sûreté.

Article 6
L'arrêté 2014-579 portant création du comité local de sûreté de l'Aéroport de Wallis Hihifo est abrogé.

Article 7
Le préfet, Administrateur des îles de Wallis et Futuna et le directeur du service d'État de l'Aviation civile de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-179 du 07 avril 2023 autorisant le versement d'une subvention pour l'exploitation de la desserte aérienne inter-îles – Wallis/Futuna au titre de l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1043 du 24 décembre 2022- approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe de Vele en date du 23 février 2018 ;
Vu l'avenant n°3 à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna Pointe de Vele en date du 23 février 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, à la société Aircalin, du 1er acompte de la subvention d'équilibre pour l'année 2023. Cet acompte s'élève à la somme de deux cent douze millions sept cent soixante huit mille quatre cent quatre vingt seize francs pacifique (212 768 496 F.CFP).

- 1er acompte – 40 % de la subvention 212 768 496 cfp (selon l'article 6 de l'avenant)

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2023, fonction 82, s/rubrique 820, nature 6568, chapitre 938, env. 22215 « DSP-SUBV.ACI DESSERTE WLS/FTNA »

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-180 du 11 avril 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de l'Agence de santé, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Appui au développement des moyens de gestion de crises et de surveillance de la ZEE » pour l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du

gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention à l'Agence de santé d'un montant de **219 309 € (deux cent dix-neuf mille trois cent neuf euros)** en autorisation d'engagement (AE), soit 26 170 525 XPF (vingt-six millions cent soixante-dix mille cinq cent vingt-cinq XPF) pour le projet « Appui au développement des moyens de gestion de crises et de surveillance de la zee », sur le compte de l'Agent comptable de l'Agence ouvert à la paierie de Mata'Utu sous le N°10071-98-700-00001000034-80 ;

Article 2 : Il est versé une subvention à l'Agence de santé d'un montant de **153 516,30 € (cent cinquante-trois mille cinq cent seize euros et trente centimes)** en crédit de paiement (CP), soit 18 319 367 XPF (dix-huit millions trois cent dix-neuf mille trois cent soixante-sept XPF) pour le projet « APPUI AU DEVELOPPEMENT DES MOYENS DE GESTION DE CRISES ET DE SURVEILLANCE DE LA ZEE », sur le compte de l'Agent comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata'Utu sous le N°10071-98-700-00001000034-80 ;

Article 3 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-181 du 12 avril 2023 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Primitif de la Contribution des Patentes de WALLIS Exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 Novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2021-557 du 04 Juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2018-457 du 26/07/2018 rendant exécutoire la Délibération n° 41/AT /2018 du 05/07/2018 portant modification du tarif de la Contribution des patentes du Territoire des Wallis et Futuna ;
Sur proposition de La Cheffe du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Contributions des Patentes de WALLIS**, exercice 2023, arrêté à **894 articles** et à la somme de **: CINQUANTE SIX MILLIONS CINQ CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS Francs CFP, (56 523 333 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice 2023, arrêté à **894 articles** et à la somme de **: SEIZE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ Francs CFP, (16 956 985 Fcfp)**

Article 3 : La Cheffe du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, la Cheffe du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-182 du 13 avril 2023 autorisant le versement d'une subvention à l'association ACRU TAULAGA dans le cadre des préparatifs du Palais Royal de la visite du Ministre des Outre-mer sur Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81-920 du 13 novembre 1981 pris pour application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu la demande de subvention de l'association ACRU TAUGALA en date du 20 mars 2023 ;

ARRÊTE :

<u>ARTICLE 1er</u> : Il est versé à l'Association ACRU TAUGALA une subvention d'un montant de un million francs pour les préparatifs du Palais Royal de la visite du Ministre des Outre-mer sur Wallis.

<u>ARTICLE 2</u> : La dépense sera imputée sur le Budget de la Circonscription d'Uvea, Article 6574-Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé

<u>ARTICLE 3</u> : Le chef de la Circonscription, l'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2023-183 du 13 avril 2023 autorisant le versement d'une subvention collective au Titre FEI 2022 aux associations villages de Falaleu et Teesi dans le cadre rénovation des Fale Fono de Wallis – 3ème tranche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81-920 du 13 novembre 1981 pris pour application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat - poursuite des travaux de réhabilitation des Fale Fono de l'île d'Uvea, signée 13/06/2022 ;
Vu les conventions de financement FEI 2022, pour les projets de rénovation des Fale Fono de Wallis

ARRÊTE :

<u>ARTICLE 1er</u> : Il est versé aux associations des villages de Falaleu et Teesi au titre du FEI 2022 une subvention d'investissement d'un montant de 5 millions francs pour la rénovation des fale fono de Wallis.

<u>ARTICLE 2</u> : La dépense sera imputée sur le Budget de la Circonscription d'Uvea, Article 20422-Subventions d'équipement aux personnes de droit privé-Bâtiments et installation.

<u>ARTICLE 3</u> : Le chef de la Circonscription, l'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

DECISIONS

Décision n° 2023-462 du 03 avril 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle TUKUMULI Thérésa, étudiante en 2ème année de BTS SP3S, au lycée Dick Ukeiwe en Nouvelle-Calédonie,

ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année scolaire 2023.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille trois cent francs** (**48 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie (BNC).

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2023-463 du 03 avril 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'un non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à M. FUAHEA Alexandre, étudiant en 1ère année de CPGE PTSI (Classe Préparatoire – Physique,Technologie et Sciences de l'Ingénieur), au lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année scolaire 2023.

L'étudiant s'étant acquitté de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille trois cent francs** (**48 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna (BWF).

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2023-464 du 03 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Montpellier/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2020/2021 de l'étudiante **HOLISI Malia Falani** inscrite en **1ère année de Master MEEF Encadrement éducatif /parcours médiation Vie scolaire à l'Université de Montpellier.**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Postale Centre Financier de Dijon, la somme de **220 000xpf**, correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-465 du 03 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Montpellier** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021/2022 de l'étudiante **HOLISI Malia Falani** inscrite en **1ère année de Master MEEF Encadrement éducatif /parcours médiation Vie scolaire à l'Université de Montpellier.**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Postale Centre Financier de Dijon, la somme de **220 000xpf**, correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-466 du 03 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Montpellier** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiante **HOLISI Malia Falani** inscrite en **1ère année de Master MEEF Encadrement éducatif /parcours médiation Vie scolaire à l'Université de Montpellier.**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Postale Centre Financier de Dijon, la somme de **297 613xpf**, correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-467 du 03 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle TOIAVA Marie-Pierre** étudiante en **2ème année de Licence de droit au Conservatoire National des Arts et des Métiers de Nouméa**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2022.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **18 155xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-468 du 03 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2022 de l'étudiante **TOIAVA Marie-Pierre** inscrite en **2ème année de Licence Droit, économie et gestion au Conservatoire National des Arts et Métiers de Nouméa**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **18 155xpf**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-469 du 03 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle TOIAVA Marie-Pierre** étudiante en **2ème année de Licence de droit au Conservatoire National des Arts et des Métiers de Nouméa**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2022.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **22 249xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-470 du 03 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaire 2022 de l'étudiante **TOIAVA Marie-Pierre** inscrite en **2ème année de Licence de Droit, économie et gestion au Conservatoire National des Arts et Métiers de Nouméa.**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **22 249xpf**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-471 du 03 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2023 de l'étudiante **TOIAVA Marie-Pierre** inscrite en **3ème année de Licence de Droit, économie et gestion au Conservatoire National des Arts et Métiers de Nouméa.**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **22 160xpf**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-472 du 04 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TUFELE Iasate.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUFELE Iasate, né le 07/11/1954 à Wallis et son épouse Madame MOTUHI ép. TUFELE Malia Soana,Gutukoula, née le 29/03/1959 à Wallis, demeurant à Akaaka - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-473 du 04 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame AKILANO Alefeleto.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur AKILANO Alefeleto, né le 29/07/1975 à Futuna et son épouse Madame TOLOFUA ép. AKILANO Malia, Esemaela, née le 05/12/1969 à Wallis, demeurant à Vaitupu - Hihifo - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-474 du 04 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SELENI vve MULIKIHAAMEA Isapela.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame SELENI vve. MULIKIHAAMEA Isapela, née le 14/04/1970 à Wallis, demeurant à Mata'utu - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-475 du 04 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TIPOTIO ép. KULIKOVI Marie Pierre, Giovanna.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TIPOTIO ép. KULIKOVI Marie Pierre, Giovanna, née le 06/02/1977 à Wallis, demeurant à Liku Toafa - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-476 du 04 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur UAI Lafaele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur UAI Lafaele, né le 02/10/1976 à Wallis, demeurant à Halalo - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-477 du 04 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur Révérend Père TUATAA Jean Yves.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur Révérend Père TUATAA Jean Yves, né le 15/06/1979 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Lano - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-478 du 04 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame HEAFALA ép. UGATAI Falakika, Fanoi, Hamynlan, Tupumaitekele et son fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame HEAFALA ép. UGATAI Falakika, Fanoi, Hamynlan, Tupumaitekele, née le 27/11/1996 à Wallis et son fils Monsieur Nathan-Pierre, Tagivahakimoana, Lagiovavau, demeurant à Ahoa – Hahake - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 294 375 FCFP soit 1 235 €

Cette aide sera versée à Mr ou Mme Atonio, Falakika UGATAI, sur le compte ouvert à la BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939 ; Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-479 du 04 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LAAKAUPAU ép. ALAKILETOA Velania, Sokula.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LAAKAUPAU ép. ALAKILETOA Velania, Sokula, née le 20/11/1953 à Futuna, demeurant à Lua Nuku - Sigave - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-482 du 04 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les **vacances scolaires 2021** de l'étudiant **TAKALA Fabrice** inscrit en **1ère année de BTS Études et Économie Construction au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-483 du 04 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les **vacances scolaires 2021** de l'étudiant **LIUFAU Robert** inscrit en **1ère année de BTS Électrotechnique au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-484 du 04 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les **vacances scolaires 2021** de l'étudiant **LIUFAU Robert** poursuivant ses études en **1ère année BTS Électrotechnique au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-485 du 04 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les **vacances scolaires 2021** de l'étudiante **KULIKOVI Malia Soane** poursuivant ses études en **1ère année de Licence économie et gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-486 du 06 avril 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme SAVEA Lesley**, correspondante de l'élève boursier **KOLIVAI Keleto**, scolarisé en T BP MEI, en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai 2023 sur le compte domicilié à la banque SGCB.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-487 du 06 avril 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle SIEGA Diamone,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique.
L'intéressée ira suivre la formation préparant au Permis Transport Commun, à la Sarl Auto Ecole 7 de Nouvelle Calédonie, à partir du 13 avril 2023 au 30 août 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.**

Décision n° 2023-488 du 06 avril 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur TINI Warren,** stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet, Bordeaux/Wallis, en classe économique.
L'intéressé a suivi une formation de « CAP Pâtissier » au centre AFPA de Rochefort, du 15/10/19 au 26/06/20.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2023-491 du 06 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur HAMAIVAO Mikaele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur HAMAIVAO Mikaele, né le 29/12/1960 à Wallis, demeurant à Halalo - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-492 du 06 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame MUNIKIHAAFATA Feteliko.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MUNIKIHAAFATA Feteliko, né le 23/12/1978 à Wallis et son épouse Madame SEFA ép. MUNIKIHAAFATA Sononefa, née le 11/03/1980 à Wallis, demeurant à Utufua - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 570 FCFP soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-493 du 06 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MAIE Lutoviko.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MAIE Lutoviko, né le 07/02/1983 à Wallis, demeurant à Falaleu - Hahale - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-494 du 06 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAKANIKO Malia Sisela.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TAKANIKO Malia Sisela, née le 25/09/2001 à Futuna, demeurant à Tamana - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-495 du 06 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KATOA ép. KUILAGI Maria-Beija et son fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame KATOA ep. KUILAGI Maria-Beija, née le 11/11/1993 à Futuna et son fils Monsieur KUILAGI Emanuel, Brayson, né le 18/05/2020 à Wallis , demeurant à Leava - Sigave - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-496 du 06 avril 2023 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 4 000 000 XPF est accordée à l'association sportive « COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA », pour ses frais de fonctionnement.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 14490 (32-326-65741--933) relative aux subventions de fonctionnement CTOS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03910500121-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-497 du 13 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur IVA Melano.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur IVA Melano, né le 01/02/1987 à Futuna, demeurant à Ono - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235 €

Cette aide sera versée à M. Melano IVA, sur le compte ouvert à la banque NICKEL Compte pour tous domiciliation FPE CHARENTON - 1 Place des marseillais - 94220 CHARENTON LE PONT.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939 ; Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-498 du 13 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TAOFIFENUA Lafaele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TAOFIFENUA Lafaele, né le 21/09/1954 à Wallis et son épouse Madame ILA ép. TAOFIFENUA Senelosa, Tauholei, née le 11/06/1962 à Wallis, demeurant à Utufua - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-499 du 13 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAPUTAI ép. FOLITUU Kareen, Louise, Marie Gabrielle et son fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TAPUTAI ép. FOLITUU Kareen, Louise, Marie Gabrielle, née le 05/09/1979 à Wallis et son fils Monsieur FOLITUU Vakapouhau, Maugalasi, Hokotapu, Fakataufekai, né le 22/11/2016 à Wallis, demeurant à Mata-Utu - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-500 du 13 avril 2023 modifiant la décision n° 478 du 04 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame HEAFALA ép. UGATAI Falakika, Fanoi, Hamynlan, Tupumaitekele et son fils..

La décision n°478 du 04 avril 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame HEAFALA ép. UGATAI Falakika, Fanoi, Hamynlan, Tupumaitekele et son fils UGATAI Nathan- Pierre est modifiée comme suit :

Le montant total de l'aide est de 294 750 FCFP soit 2 470 €

Au lieu de

Le montant total de l'aide est de 294 375 FCFP soit 1 235 €

Cette aide sera versée à Mr ou Mme Atonio, Falakika UGATAI, sur le compte ouvert à la BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939 ; Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-501 du 13 avril 2023 relative à la prise en charge des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mesdemoiselles BRIAL Pamela, FALETUULOA Pipiena, FIAHAU DIT LOGOASI Erika et Messieurs FISIIPEAU Yvanoé, PEKATAUTAHI-MAILAGI Romaric, VAITOOTAI Théophil,** des titres de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis, en classe économique.
Les intéressés iront se présenter aux épreuves d'admission du concours externe de sous-officiers de gendarmerie, qui vont se dérouler en Nouvelle Calédonie, le 20 avril 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.**

Décision n° 2023-502 du 14 avril 2023 modifiant et complétant la décision n° 2023-401 du 27 mars 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

L'article n° 1 de la décision n° 2023-401 du 27 mars 2023 susvisée est modifié comme suit :

La famille de l'intéressée, Mr TAUVALE Viane et LISIAHI Marie France ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de 19 998xpf correspondant a 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 - Nature : 6245

Décision n° 2023-503 du 14 avril 2023 modifiant et complétant la décision n° 2022-747 du 06 juillet 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la **décision n°2022-747 du 06/07/22** susvisée est modifié et complété comme suit :

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Lyon,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante INITIA Bélinda poursuivant ses études en 1ère année de Licence de Droit à l'Université Savoie Mont Blanc- Chambéry (73).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-504 du 14 avril 2023 modifiant et complétant la décision n° 2022-1511 du 06 octobre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la **décision n°2022-1511 du 06/10/22** susvisée est modifié et complété comme suit :

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **FUTUNA/PARIS,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022/2023 de l'étudiante TAALO Nancy poursuivant ses études en **licence professionnelle gestion des structures sanitaires sociales à l'Institut universitaire santé social (IU2S)- Lille (59).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-505 du 14 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis** en classe économique pour les **vacances universitaires 2022/2023** de l'étudiante **TRANTY Marjory** inscrite en **2ème année de Licence Physique et Chimie à Nantes Université.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-506 du 14 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis** en classe économique pour les **vacances universitaires 2022/2023** de l'étudiante **TRANTY Marjory** inscrite en **2ème année de Licence Physique et Chimie à Nantes Université.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-507 du 14 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis/Nouméa** en classe économique pour le stage professionnel 2023 de l'étudiante **FILIMOEHALA Marie Loris** étudiante **en 3ème année de Licence économie et gestion TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-508 du 14 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiant **LAKALAKA Tapuakitau** étudiant en **1ère année de Licence Musicologie à la Facultés Libres de l'Ouest – UCO Angers (49).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-509 du 14 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances scolaires 2022-2023 de l'étudiant **TUAULA Mariano** étudiant en **1ère année de BTS Électrotechnique au Lycée Joliot Curie – Rennes (35).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-510 du 14 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022-2023 de l'étudiante **TALAIHAGAMAI dit MANUFEKAI Joamma** étudiante en **1ère année de BUT Gestion Administrative commerciale des organisations à l'IUT Nord Franche-Comté.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-511 du 14 avril 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances scolaires 2022-2023 de l'étudiante **TUIVAI Alice Syan** étudiante en **1ère année de CPGE Lettres au Lycée Renan Ernest- Saint Brieuc (22).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

ROYAUME DE SIGAVE

Délibération n° 2023-01 du 22 mars 2023 constatant la cessation de fonction de Monsieur FAKATIKA Sagato en qualité de SAFEISAU dans le Royaume de Sigave.

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE - FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 294 du août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription de SIGAVE ;

ADOPTE :

Article 1er : Est constatée, à compter du 31 mars 2023 la cessation de fonction de Monsieur FAKATIKA Sagato en qualité de SAFEISAU Chef du village de LEAVA dans le Royaume de Sigave.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KELETAONA
ROI DU ROYAUME SIGAVE
TAKALA Eufenio

SAATULA
VAKAMUA Soane Manuka

KAIFAKAULU
KELETAONA Emiliano

MANAFA
MOELIKU Selemi

TUITOLOKE
KELETOLONA Mikaele

SAFEITOGA
LAMATA Lolesio

Délibération n° 2023-02 du 22 mars 2023 constatant la nomination de Monsieur FAKATIKA Nikolao en qualité de SAFEISAU en remplacement de Monsieur FAKATIKA Sagato.

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE - FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 294 du août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription de SIGAVE ;

ADOPTE :

Article 1er : Est constatée, à compter du 01 avril 2023 la nomination de Monsieur FAKATIKA Nikolao en qualité de SAFEISAU Chef du village de LEAVA dans le Royaume de Sigave, en remplacement de Monsieur FAKATIKA Sagato.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KELETAONA
ROI DU ROYAUME SIGAVE
TAKALA Eufenio

SAATULA
VAKAMUA Soane Manuka

KAIFAKAULU
KELETAONA Emiliano

MANAFA
MOELIKU Selemi

TUITOLOKE
KELETOLONA Mikaele

SAFEITOGA
LAMATA Lolesio

ANNONCES LÉGALES

CCIMA DE WALLIS ET FUTUNA

CHAMBRE DE COMMERCE D'INDUSTRIE DES METIERS ET DE L'ARGICULTURE DE WALLIS ET FUTUNA

Création en 2022 à Wallis

REPRESENTANT LEGAL : M Otilone TOKOTUU Président de la CCIMA de Wallis et Futuna

BP 457 Mata Utu

Lieu dit POKOLUA, route de l'école de Mata Utu 98600 WALLIS ET FUTUNA

Etablissement public français

Activités organisation patronales et consulaires :

- Donner au chef du territoire et à l'Assemblée Territoriale les avis, conseils et informations qui lui sont demandées sur toutes questions concernant les trois secteurs (primaire, secondaire et tertiaire)
- Etudier et favoriser le développement des activités économiques.
- Mener des actions de formation en faveur des professionnels et leur apporter des conseils techniques.
- Assurer l'information sur les questions économiques
- Tenir le répertoire des métiers, le registre du commerce et des sociétés et le registre de l'agriculture
- Délivrer des diplômes relatifs au titre de qualification professionnelle
- Contribuer à l'expansion internationale t à la promotion des produits à l'exportation.

Le Représentant Légal M Otilone TOKOTUU Président de la CCIMA de Wallis et Futuna.

NOM : KILAMA
Prénom : Clay Gabriel Gérard
Date & Lieu de naissance : 27/01/1973 à Lehon
Domicile : Mata Utu Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche**
Adresse du principal établissement : Mata Utu Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TELLIER
Prénom : Elodie
Date & Lieu de naissance : 19/01/1990 à Maisons-Laffitte (78)
Domicile : Chemin du stade Lomipeau – Akaaka - Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Ingénieur conseil en environnement et cartographie**
Enseigne : **EFOREL**
Adresse du principal établissement : Akaaka - Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE GENERAL IMPORT »

Objet : Cette association est strictement limité à des prestations d'actions sociales, culturelles et de loisirs.

Siège social : Général Import – Mata'Utu – Hahake - Wallis

Bureau :

Président	FRAISSE Mathieu
Secrétaire Général	NIUMELE André
Secrétaire	IKAUNO Sipalo
Trésorière	MISIMOA Ingrid

N° 171/2023 du 07 avril 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003793 du 07 avril 2023

****

Dénomination : « MONINA »

Objet : L'association a pour objectifs de regrouper les femmes et les hommes et de leur donner tous les moyens légaux afin de défendre leurs intérêts et acquérir une autonomie de fonctionnement.
Plus concrètement les actions qui pourront être menées par l'association sont notamment :
Confectionner des produits artisanaux (natte, tapas géant « siapo », porte chéquier,….) ; Participer au développement économique du territoire ; Ramasser les déchets et nettoyer le village ; Sensibiliser les jeunes sur les travaux artisanaux et l'agriculture ; Promouvoir l'agriculture en sauvegardant les espèces endémiques
Avoir un « porte parole » auprès des instances pour défendre leurs intérêts ;Entretenir des relations constructives de travail entre eux et avec les différentes instances du territoire.

Siège social : Lieu dit « Falekoka » - Ono – Alo – Futuna.

Bureau :

Présidente	MASEI Lutekaleta
Vice-présidente	TAKANIKO Malia
Secrétaire	FAKAILO Malia
2ème secrétaire	LIE Pelenatita
Trésorière	LIE Fololina
2ème trésorière	SEKEME Sapeta

N° 172/2023 du 07 avril 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003792 du 07 avril 2023

****

Dénomination : « CHORALE AVAMAFOA »

Objet : Cette association a pour but de développer la pratique du chant choral ; formation et éducation musicale des enfants du village ; répétitions ; sorties ; organiser des manifestations ou spectacles ; animer des journées de prières entre chorales locales et animer des soirées de fête du village.

Siège social : Leava – Sigave – Futuna.

Bureau :

Présidente	VEA Savelina
Vice-présidente	SOKO Malia Visitasio
Secrétaire	TAUKOLO Maite
2ème secrétaire	ALAKILETOA Sefina
Trésorière	TAUGAMOA Selafina
2ème trésoriere	LAMATA Emilie

L'assemblée décide d'ouvrir un compte à la banque de Wallis et Futuna. Et pour tout retrait à effectuer du compte de la dite association, sont nommées les signataires suivants : Mme VEA Savelina (Président) et Mme TAUGAMOA Selafina (trésorière). En cas d'absence de l'un d'eux, la vice-présidente Mlle SOKO Malia ou la trésorière adjointe Mlle LAMATA Emilie signeront à leur place.
N° 173/2023 du 07 avril 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003791 du 07 avril 2023

****

Dénomination : « VAIVEKA »

Objet : L'association a pour but l'entretien et le nettoyage du site touristique VAIVEKA. Accueil traditionnel (kasoa, colliers de fleurs, coquillages, etc…). Commercialisation extérieure : études et conquêtes des marchés extérieurs.

Siège social : Utuleve -Leava – Sigave – Futuna.

Bureau :

Présidente	HOLISI Atalia
Vice-présidente	LAMATAKI Usenia
Secrétaire	SOKOTAUA Sonolefa
2ème secrétaire	TAKANIKO Sefina
Trésorière	VAKAULIAFA Gabriella
2ème trésoriere	TAUKOLO Malia Telesia

Les signatures du compte incombent la présidente et la trésorière. En cas d'absence ou empêchement de l'une des deux, la vice-présidente et la deuxième trésorière prennent fonction.

N° 174/2023 du 07 avril 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003790 du 07 avril 2023

****

Denomination : « CLUB DE PETANQUE FENUAEKE »

Objet : L'association a pour objet de développer la pratique du sport Pétanque et jeu provençal, faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs.

Siège social : Malae - Alo – Futuna.

Bureau :

Président	TAKANIKO Fiorenzo
Secrétaire	KATOA Loseliana
Trésorier	MAITUKU Savo

Il a été décidé que tous les opérateurs bancaires sur le compte auprès des guichets du trésor public de Wallis et Futuna devront comporter les deux signatures du Président, et du trésorier. En cas d'absence de l'un des signataires, le Secrétaire aura pouvoir de signature.

N° 179/2023 du 12 avril 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003794 du 12 avril 2023

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « UNION DES FEMMES FRANCOPHONES D'OCEANIE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Bilan moral, bilan financier, prévisionnel, désignation des signataires du compte bancaire et remplacement du trésorier de l'association comme suit :

L'ancienne trésorière Mlle KAFOA Anamalia est remplacée par Mr PAPILIO Jean-Paul, nouveau trésorier de l'association.
Les signataires du compte sont la présidente et le trésorier, et en cas d'absence la vice-présidente sera signataire.

N° 158/2023 du 03 avril 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000242 du 02 avril 2023

****

Dénomination : « KOLONUI O LOTO NUKU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	TUILEVATAU Malia
Vice présidente	AMOSALA Falakika
Secrétaire	FALELAVAKI Amelia
Trésorière	KELETAONA Pelesetasio
2ème trésorière	FOLITUU Telesia

La présidente et la trésorière auront pouvoir de signature pour toutes les opérations bancaires. En cas d'absence de l'une de deux, la deuxième trésorière aura pouvoir de signature.

N° 175/2023 du 07 avril 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000357 du 07 avril 2023

****

Dénomination : « FUTULAUKENA »

Objet : Statuts mis à jour pour modification de l'article 2 BUT OBJET qui devient :

Cette association a pour but l'entretien et le nettoyage du Saint patron, l'entretien et le nettoyage, ménage des locaux, entretien des espaces verts, confection produits artisanaux, etc… Elle peut exercer aussi des activités économiques et lucratives.

N° 178/2023 du 11 avril 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000503 du 11 avril 2023

****

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE FATIMA »

Objet : Bilan financier, élections des délégués, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TOA Sosefo Tufuga
Secrétaire	MACKENZIE Monalysa
Trésorière	KULIFEKAI-SAKO Sabine

Il a été convenu que les signataires du compte bancaire ouvert au Trésor Public au nom de l'association seront le Président TOA Sosefo et la trésorière KULIFEKAI-SAKO Sabine, et en cas d'absence de l'un des deux, la secrétaire MACKENZIE Monalysa signera à la place.

N° 180/2023 du 12 avril 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000467 du 12 avril 2023

****

<u>Dénomination</u> : « ASSOCIATION PAROISSIALE DE MUA »

<u>Objet</u> : Statuts mis à jour. Le reste demeure inchangé.

N° 184/2023 du 13 avril 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000239 du 13 avril 2023

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF